



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 19.2020 – édition du 27/01/2020



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service-Déplacements Risques
Sécurité

AP N° 2020-01-04

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8
à l'occasion de travaux divers dans la bretelle de sortie de l'échangeur N° 52 Nice St
Isidore au PR 190+200 dans le sens de circulation France→Italie
sur le territoire de la commune de Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU
le Code de la voirie routière ;

VU
le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU
l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU
la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU
le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU
le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 1^{er} juillet 2012 ;

VU

l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU

l'arrêté préfectoral n°2019-1017 du 20 décembre 2019 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU

l'arrêté n°2020-16 du 7 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU

l'avis favorable de la métropole Nice Côte d'Azur, en date du 21/01/2020

VU

l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du **22 JAN. 2020**

Considérant

la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion de travaux divers dans la bretelle de sortie de l'échangeur N° 52 Nice St Isidore sur l'autoroute A8, au PR 190+200 dans le sens de circulation France→Italie, la nuit du mercredi 4 mars au jeudi 5 mars de 21h00 à 5h00 et la nuit du jeudi 5 mars 2020 au vendredi 6 mars 2020 (nuit de repli en cas d'intempéries ou incident majeur) de 21h00 à 5h00 ; et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En raison de travaux divers dans la bretelle de sortie de l'échangeur N° 52 Nice St Isidore au PR 190+200, la circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

– la bretelle de sortie de l'échangeur N° 52 Nice St Isidore sur l'autoroute A8, dans le sens France→Italie sera interdite à la circulation de tous les véhicules, la nuit du mercredi 4 mars 2020 au jeudi 5 mars 2020 de 21h00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourront sortir par l'échangeur N° 52 Nice St Isidore au PR 190+200, sortiront de l'Autoroute A8 par la sortie n°51 Nice Aéroport au PR 186+500 et suivront la RM 6202 pour rejoindre Nice St Isidore.

En cas d'intempéries ou d'incident majeur, les travaux seront reportés dans les mêmes conditions, la nuit du jeudi 5 mars 2020 au vendredi 6 mars 2020 de 21h00 à 5h00.

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA. La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

Article 2 :

Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

Article 3 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

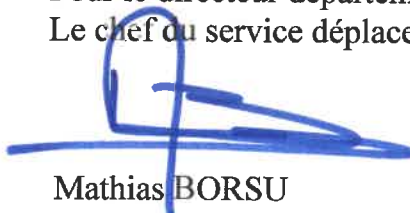
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
- M. le maire de la commune de Nice

NICE, le **23 JAN. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer

Le chef du service déplacements risques sécurité



Mathias BORSU

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service-Déplacements Risques
Sécurité

AP N° 2020-01-05

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8
à l'occasion de travaux divers dans la bretelle de sortie de l'échangeur N° 52 Nice St
Isidore au PR 190+200 dans le sens de circulation Italie→France
sur le territoire de la commune de Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU
le Code de la voirie routière ;

VU
le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU
l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU
la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU
le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU
le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 1^{er} juillet 2012 ;

VU

l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU

l'arrêté préfectoral n°2019-1017 du 20 décembre 2019 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU

l'arrêté n°2020-16 du 7 janvier 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU

l'avis favorable de la métropole Nice Côte d'Azur, en date du 21/01/2020

VU

l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du **27 JAN. 2020**

Considérant

la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion de travaux divers dans la bretelle de sortie de l'échangeur N° 52 Nice St Isidore sur l'autoroute A8, au PR 190+200 dans le sens de circulation Italie→France, la nuit du lundi 2 mars au mardi 3 mars de 21h00 à 5h00 et la nuit du mardi 3 mars 2020 au mercredi 4 mars 2020 (nuit de repli en cas d'intempéries ou incident majeur) de 21h00 à 5h00 ; et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En raison de travaux divers dans la bretelle de sortie de l'échangeur N° 52 Nice St Isidore au PR 190+200, la circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

– la bretelle de sortie de l'échangeur N° 52 Nice St Isidore sur l'autoroute A8, dans le sens Italie→France sera interdite à la circulation de tous les véhicules, la nuit du lundi 2 mars au mardi 3 mars de 21h00 à 5h00.

Dans le sens Italie→France

Les véhicules qui ne pourront sortir par l'échangeur N° 52 Nice St Isidore au PR 190+200, sortiront de l'Autoroute A8 par la sortie n°51 Nice Aéroport au PR 186+500 et suivront la RM 6202 pour rejoindre Nice St Isidore.

En cas d'intempéries ou d'incident majeur, les travaux seront reportés dans les mêmes conditions, la nuit du mardi 3 mars 2020 au mercredi 4 mars 2020 de 21h00 à 5h00.

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA. La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

Article 2 :

Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

Article 3 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
- M. le maire de la commune de Nice

NICE, le **27 JAN, 2020**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer

Le chef du service déplacements risques sécurité



Mathias BORSU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : Chrystèle Goumot-Labesse
arrêté n°2020- 58

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2020 portant autorisation du rallye Monte-Carlo historique ;
- VU la demande présentée par Monsieur Christian Tornatore, représentant l'automobile club de Monaco, à l'effet d'être autorisé à faire disputer du 29 janvier au 5 février 2020 un rallye automobile dénommé « 23^e rallye Monte Carlo historique » ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du Président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- VU l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- VU les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes traversées ;
- VU l'avis du Directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

- VU** l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 26 novembre 2019 ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 13 septembre 2019 par la compagnie d'assurances AXA France IARD;
- SUR** proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er – Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables à la manifestation sportive dénommée « 23^e rallye Monte-Carlo historique » qui emprunte les voies publiques des Alpes-Maritimes les 31 janvier, 4 et 5 février 2020.

Article 2 – Le règlement de la fédération internationale automobile doit être appliqué et respecté.

Article 3 – L'organisateur et les participants doivent scrupuleusement se conformer aux prescriptions de la convention d'organisation. Durant la manifestation, l'organisateur doit prendre les mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents, spectateurs éventuels et usagers de la route.

Article 4 – L'organisateur doit veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation. Aucune inscription (peinture ou autres) ne doit être apposée sur le domaine public ou ses dépendances.

Article 5 – L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier et conformes aux exigences de la fédération.

L'organisateur doit veiller à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve restent libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours et des forces de l'ordre.

Article 6 – Les participants doivent respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer scrupuleusement aux dispositions du code de la route. Un panneautage spécifique préviendra du passage du rallye. L'organisateur doit veiller à la mise en place, la gestion et la maintenance de la signalisation correspondante. Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve.

Article 7 – Le service d’ordre est à la charge de l’organisateur.

Article 8 – L’organisateur doit veiller au respect et à la protection des propriétés privées et nul ne peut, pour suivre la compétition, pénétrer ou s’installer sur la propriété d’un riverain sans l’accord de celui-ci.

Article 9 – L’organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l’État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l’occasion du déroulement de l’épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l’épreuve.

Article 10 – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu’il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l’article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 11 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 12 – Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, le Président de la métropole Nice Côte d’Azur et les Maires des communes traversées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d’incendie et de secours, au Directeur départemental de la cohésion sociale, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l’organisateur.

Fait à Nice, le 27 JAN 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet - Directeur de cabinet
D. 1003

Jean-Gabriel BELAÏOY

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2020.01.04 Nice A8 Travaux echangeur 52.....	2
AP 2020.01.05 Nice A8 Travaux Echangeur 52.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	8
Direction des securites.....	8
Securite publique.....	8
AP 2020.58 23eme Rallye Monte Carlo Historique.....	8

Index Alphabétique

AP 2020.01.04 Nice A8 Travaux echangeur 52.....	2
AP 2020.01.05 Nice A8 Travaux Echangeur 52.....	5
AP 2020.58 23eme Rallye Monte Carlo Historique.....	8
D.D.T.M.....	2
Direction des securites.....	8
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	8